



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Culture : personnel

Question écrite n° 5353

## Texte de la question

M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la politique de déconcentration en ce qui concerne plus particulièrement les personnels administratifs des services du ministère de la culture et de la francophonie et en particulier sur celle des attaches des services déconcentrés des affaires culturelles. Ces derniers qui occupent pourtant des fonctions particulièrement essentielles au sein des directions régionales des affaires culturelles, et notamment celles d'adjoint au directeur régional et de responsable des services administratifs et financiers des DRAC sur lesquels reposent entièrement la gestion de masses considérables et croissantes de crédits déconcentrés, perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attaches d'administration centrale qui sont pourtant massivement recrutées par la même voie - celle des instituts régionaux d'administration - et assument des fonctions similaires voire identiques puisque un quart des attaches des services déconcentrés des affaires culturelles sont affectés en administration centrale. Cette disparité provient principalement du niveau des indemnités qui leur sont versées. En effet, les attaches des services déconcentrés des affaires culturelles ont perçu en moyenne en 1991 8 272 francs d'indemnités, soit plus de cinq fois moins que les attaches d'administration centrale. Dans ces conditions, comment peut-on rendre attractifs les postes de cadres administratifs situés hors de la région parisienne et dans quelle mesure pourra-t-on rééquilibrer, dans le cadre de la déconcentration, moyens et personnels entre Paris et les régions. Cette situation en outre est en contradiction avec la volonté récemment exprimée à plusieurs reprises par le ministre de la culture et de la francophonie de s'engager, dans le cadre de l'action générale du Gouvernement, dans une politique d'aménagement culturel du territoire en renforçant les actions de proximité dans les zones défavorisées et la collaboration avec les collectivités locales, qui passent obligatoirement par un renforcement du rôle et des moyens des services déconcentrés de ce ministère. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

## Texte de la réponse

Les attaches des services déconcentrés et les attaches d'administration centrale sont deux corps bien distincts régis par des statuts et des décrets différents. Chacun de ces corps possède donc une grille indiciaire et un régime indemnitaire spécifiques. Ainsi, les attaches d'administration centrale perçoivent une prime de rendement (décret no 50-196 du 6 février 1950) et une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret no 63-32 du 19 janvier 1963) tandis que les attaches des services déconcentrés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret no 60-1301 du 5 décembre 1960). L'écart indemnitaire entre ces deux corps, qui résulte, pour une grande part, de l'inexistence d'une prime de rendement pour les attaches des services déconcentrés, n'est pas spécifique au ministère de la culture puisque les textes précités régissent la situation de l'ensemble des attaches de la fonction publique d'État. Cependant, la situation des attaches ne doit pas être appréciée au regard du seul régime indemnitaire. Il convient en effet de rappeler que la mise en œuvre des accords du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille, confirmée par l'actuel gouvernement, va se traduire en 1995 et 1996 par la revalorisation des carrières des attaches des services déconcentrés (dont ceux de la culture) et leur alignement sur la carrière des attaches d'administration centrale. Cette réforme, qui traduit la

volonte de reconnaitre les responsabilites devolues a ces fonctionnaires et de favoriser la mobilite s'inscrit dans le cadre de la politique de deconcentration conduite par le Gouvernement et va dans le sens souhaite par M. Pons. Elle n'est toutefois pas exclusive, dans certains cas, d'une differenciation des regimes indemnitaires pour tenir compte des sujetions particulieres. Ce choix est de la responsabilite des ministeres gestionnaires. Le ministere de la fonction publique s'assure qu'il s'inscrit dans le cadre general de la politique du Gouvernement et dans le respect de la reglementation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pons Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5353

**Rubrique :** Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 6 septembre 1993, page 2772

**Réponse publiée le :** 15 novembre 1993, page 4057